

Arrêt

n° 342 103 du 2 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DARESHOERI
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X, agissant en son nom personnel et avec X au nom de leurs enfants mineurs X et X, et X, agissant en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refoulement, prises pour la requérante et son enfant majeur le 23 février 2026 et notifiées le même jour, ainsi qu'à l'annulation de celles-ci.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. DARESHOERI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. AKCA *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits

1.1. La requérante [M. E.] a pour époux Monsieur [M. K.], ressortissant albanais, qui agit conjointement avec elle en tant que représentants légaux des enfants mineurs [M. H.] et [M. K.]. Le requérant [M. Z.] est le fils majeur de la requérante. L'époux de la requérante a obtenu, le 17 janvier 2023, un permis unique auprès du poste diplomatique belge à Sofia (Bulgarie). Ce dernier a reçu, le 14 mars 2023, une annexe 15, suivie d'une carte de séjour de type A. Depuis lors, il séjourne légalement en Belgique dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

1.2. Le 4 juillet 2023, Madame [M. E.] et ses enfants sont entrés dans l'espace Schengen sur la base de leur nationalité albanaise. En tant que ressortissants albanais, ils bénéficient d'un séjour de courte durée sans visa, d'un maximum de 90 jours sur toute période de 180 jours. Leur séjour était dès lors légal durant cette période.

1.3. Le 31 janvier 2024, Madame [M. E.], en qualité de conjointe, a introduit une demande de séjour fondée notamment sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de cette demande ont été produits tous les documents pertinents. À ce moment, les enfants étaient déjà intégrés dans le système scolaire belge.

1.4. Par décision du 26 septembre 2025 (annexe 41quater), cette demande de séjour a été déclarée irrecevable au motif de l'absence de circonstances exceptionnelles.

1.5. Le 3 octobre 2025, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et un ordre de reconduire (annexe 38) ont été notifiés aux requérants par la Ville d'Anvers. Les requérants ont exécuté volontairement cet ordre et sont effectivement retournés en Albanie le 13 octobre 2025. Aucune interdiction d'entrée n'a été prononcée.

1.6. Le 23 février 2026, les requérants ont de nouveau voyagé de Tirana vers la Belgique, via l'aéroport de Charleroi (Gosselies). Ils étaient en possession de passeports albanais valables.

En tant que ressortissants albanais, ils étaient autorisés à un court séjour sans visa de maximum 90 jours.

L'intention expresse des requérants était de faire usage de ce séjour court légal de 90 jours, de s'installer temporairement auprès de la personne de référence et, durant cette période de séjour légal, d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville d'Anvers.

1.7. Le 23 février 2026, le conseil des requérants a expressément pris contact avec les services de police chargés du contrôle aux frontières. Il a été clairement indiqué que les requérants souhaitaient entrer sur le territoire belge pour un séjour court de maximum 90 jours, faire usage de leur statut exempté de visa et introduire, durant ce séjour légal, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée.

1.8. Néanmoins, le 23 février 2026, l'accès au territoire belge a été refusé à Madame [M. E.] et à ses enfants sur la base de l'article 3, § 1er, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Il a également été décidé de leur maintien à la frontière sur la base de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi précitée, et ils ont été transférés vers une unité « FITT » à Zulte dans l'attente de leur refolement.

1.10. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- Pour le première requérante Mme [M. E.] :

« Arrivée avec avion FR8299 en provenance de Tirana, et sera refoulée vers Tirana, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

« (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) Motif de la décision : L'intéressée se présente avec ses 3 enfants. L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 2 ans et venir rejoindre son mari qui est domicilié en Belgique. Elle a l'intention de commencer un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, elle n'est pas en possession d'un billet de retour. D'après les déclarations de l'intéressée, elle envisage un long séjour en Belgique sans être muni d'un visa D délivré par la Belgique ou d'un titre de séjour délivré par la Belgique. Le fait d'être mariée n'octroie pas automatiquement le droit à un long séjour. Sur base de sa nationalité albanaise exemptée de visa l'intéressée ne peut dépasser une durée maximale de 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

[...]

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision : L'intéressée possède 980 euros en cash, elle n'est pas en possession d'une carte bancaire/carte de crédit ni d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis légalisée et acceptée). Pour la durée du séjour indéterminée et tous les frais y afférent, l'intéressée ne satisfait donc pas aux montants de référence pour la Belgique à savoir 45euros/jour/personne pour un séjour chez un particulier ».

- Pour le deuxième requérant, M. [M. Z.] :

« Arrivé avec avion FR8299 en provenance de Tirana, et sera refoulé vers Tirana, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o) Motif de la décision : L'intéressé se présente en compagnie de sa mère et des ses frère et soeur mineurs. L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis 2 ans et venir rejoindre son père qui est domicilié en Belgique. Il a l'intention de commencer un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, il n'est pas en possession d'un billet de retour. D'après les déclarations de l'intéressé, il envisage un long séjour en Belgique sans être muni d'un visa D délivré par la Belgique ou d'un titre de séjour délivré par la Belgique. Sur base de sa nationalité albanaise exemptée de visa l'intéressé ne peut dépasser une durée maximale de 90jours de séjour sur toute période de 180jours dans l'espace Schengen. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o) Motif de la décision : L'intéressé possède 0 euros en cash, il n'est pas en possession d'une carte bancaire/carte de crédit ni d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis légalisée et acceptée). Pour la durée du séjour indéterminée et tous les frais y afférent, l'intéressé ne satisfait donc pas aux montants de référence pour la Belgique à savoir 45euros/jour/personne pour un séjour chez un particulier ».

2. Objet du recours

A toutes fins utiles, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante annonce dans sa requête avoir introduit un recours en ce sens devant la Chambre du Conseil compétente.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, la première requérante et ses deux enfants mineurs ainsi que le deuxième requérant sont privés de leur liberté en vue d'éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

3.3.2. Préjudice grave et difficilement réparable invoqué

3.3.2.1. Les parties requérantes exposent leur préjudice grave et difficilement réparable comme suit (traduction) :

“Conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants sollicitent la suspension de l'exécution des décisions attaquées. L'exécution immédiate du refus d'accès et du refoulement vers l'Albanie leur causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

En premier lieu, l'exécution des décisions attaquées entraînerait une nouvelle séparation forcée du noyau familial. Monsieur [M. K.] séjourne et travaille légalement en Belgique et dispose d'un titre de séjour valable. Les requérants entendent le rejoindre dans le cadre d'une procédure de regroupement familial légalement prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En leur refusant l'accès au territoire et en les refoulant vers l'Albanie, la cellule familiale est à nouveau disloquée. Une telle séparation porte directement atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le préjudice qui en découle n'est ni temporaire ni théorique. Un refoulement vers l'Albanie contraindrait les requérants à entamer à nouveau, depuis l'étranger, une procédure administrative longue et incertaine, avec des délais et des coûts supplémentaires. Durant cette période, la famille resterait séparée, sans garantie de réunification rapide. Cette séparation forcée engendre un dommage moral et émotionnel considérable, en particulier pour les enfants mineurs.

Il convient également de tenir compte de la situation concrète des enfants. Ils ont été scolarisés en Belgique, parlent le néerlandais et y ont développé leur réseau social. Un refoulement vers l'Albanie entraînerait une interruption brutale de leur parcours scolaire, la perte de leurs attaches sociales et une nouvelle déstabilisation de leur cadre de vie. L'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention

internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que par l'article 22bis de la Constitution, impose que l'impact des décisions sur les mineurs soit sérieusement pris en considération. En l'espèce, il existe un risque réel d'atteinte immédiate et substantielle à leur développement et à leur stabilité.

Les requérants subissent en outre un préjudice matériel. Ils ont exposé des frais pour les billets d'avion et les formalités de voyage afin d'entrer légalement en Belgique dans le cadre de leur séjour court sans visa. Ces frais seraient irrémédiablement perdus en cas de refoulement immédiat. Par ailleurs, l'introduction d'une nouvelle procédure depuis l'Albanie impliquerait des charges financières supplémentaires, notamment des frais consulaires, administratifs et de déplacement.

Il est également fondamental de souligner que les requérants étaient autorisés à entrer en Belgique pour un séjour court sans visa de 90 jours. Leur intention expresse était d'introduire, durant ce séjour légal, une demande de regroupement familial conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, démarche légalement admissible et explicitement confirmée par l'Office des Étrangers dans sa décision du 26 septembre 2025. En cas de refoulement, ils seraient privés de facto de la possibilité d'exercer cette procédure légalement prévue. La perte de cette opportunité constitue en soi un préjudice grave et difficilement réparable.

En outre, les requérants sont actuellement privés de leur liberté dans le cadre d'un maintien à la frontière. La privation de liberté constitue une atteinte particulièrement grave à un droit fondamental protégé par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La combinaison de cette détention et du risque d'un refoulement immédiat renforce le caractère sérieux du préjudice subi.

Une fois le refoulement exécuté, il sera particulièrement difficile d'en neutraliser les effets. Une éventuelle annulation ultérieure des décisions attaquées ne saurait réparer la désintégration familiale déjà survenue, l'interruption du parcours scolaire des enfants ni le dommage moral subi. Le préjudice est donc non seulement grave, mais également difficile — sinon impossible — à réparer intégralement.

Il est manifeste que l'exécution des décisions attaquées entraînerait pour les requérants un préjudice lourd et disproportionné. À défaut de suspension, ils risquent de perdre leur liberté, leur vie familiale et la possibilité d'exercer une procédure légalement prévue avant même qu'un juge ne se prononce au fond sur la légalité des décisions contestées.

La condition du préjudice grave et difficilement réparable est dès lors pleinement remplie."

3.3.2.2. En l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'exposer en quoi l'exécution immédiate des actes attaqués risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique .

En effet, l'exécution des décisions querellées n'entraîne aucune atteinte à la vie familiale avec l'époux/père des requérants dès lors qu'elle ne fait que constater que les parties requérantes ne peuvent entrer sur le territoire à défaut de justifier l'objet de leur séjour et conditions de celui-ci. Les parties requérantes, elles-mêmes, sont à l'origine du préjudice dont elles se prévalent puisqu'elles ont décidé de quitter le territoire de leur propre chef et qu'elles reconnaissent qu'elles viennent sur le territoire non pour un court séjour comme cela est permis mais afin de séjourner avec leur époux/père, sans visa ou autorisation pour ce faire.

La séparation du noyau familial alléguée n'est donc due qu'au propre choix des requérants d'user de leur dispense de devoir solliciter un visa court séjour afin de se maintenir en long séjour de manière illégale sur le territoire. Il ne peut donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Il leur appartient d'introduire la demande de regroupement familial depuis leur pays d'origine où elles se sont rendues de leur propre chef, comme cela leur a été signalé par les décisions du 26 septembre 2025 déclarant irrecevables les demandes de regroupement familial introduites.

De même, l'interruption de la scolarité des enfants et la séparation avec leur réseau social découlent du choix des parties requérantes de se maintenir illégalement sur le territoire, sans aucune autorisation *ad hoc* pour ce faire.

La perte des frais de voyage pour venir sur le territoire belge trouve aussi son origine dans le comportement même des parties requérantes.

Concernant la violation alléguée de l'article 5 de la CEDH, ce grief n'est pas dirigé contre les actes attaqués mais contre la décision de maintien, à propos de laquelle le Conseil de céans n'est pas compétent pour en vérifier la légalité. Partant, l'argument est irrecevable.

Pour ce qui est de leur allégation selon laquelle les parties requérantes seront privées de la possibilité d'exercer une procédure légalement prévue avant même qu'un juge ne se prononce au fond sur la légalité des décisions contestées, l'argument est incompréhensible. Concernant la demande de regroupement familial qu'elles comptent introduire, tel que déjà exposé, il leur appartient de le faire depuis le pays d'origine.

Quant à l'examen au fond des griefs, relevons que les parties requérantes ont introduit le présent recours, de sorte qu'elles ont pu faire valoir leurs griefs à l'encontre des décisions querellées.

Il découle de ce qui précède que les parties requérantes restent en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de leur causer.

Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions entreprises, n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la présente demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE